



VEILLE JURIDIQUE du mercredi 29 avril 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Ressources humaines : Un article de Maire Info sur la confirmation de la légalité des « congés imposés » pendant l'urgence sanitaire, un arrêt de la CAA de Marseille sur les conséquences du refus du renouvellement de contrat par l'agent pour le droit aux allocations chômage, le télétravail toujours recommandé par le gouvernement et un communiqué de la CNRACL sur l'évolution de « la Plateforme Employeurs Publics » ;

Covid-19 : Le discours complet d'Edouard Philippe sur la stratégie de déconfinement, des communiqués de l'AMF-France Urbaine sur la sortie du confinement, un communiqué de l'UNSA sur les modalités de déconfinement dans les conservatoires et écoles de musique, l'approbation du plan de déconfinement à l'AN, 2 articles de la Gazette sur le déconfinement,

Collectivités territoriales – Elus : Un article de la Gazette sur les élections municipales, le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme_____et un communiqué de Régions de France ;

Finances et fiscalité locales : Une réponse ministérielle relative aux demandes de subventions entreprises par les communes, et particulièrement pour les plus petites d'entre elles situées en milieu rural, un dossier complet de la Cour des Comptes sur Le budget de l'Etat en 2019

Numérique : Un document de France Stratégie sur les nouveaux usages et nouvelles interrogations du numérique ;

Police municipale – Sécurité : Le décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes et l'arrêté du 28 avril 2020 relatif au marquage des armes à feu et de leurs éléments.

RESSOURCES HUMAINES :

Le Conseil d'État confirme la légalité des « congés imposés » par les employeurs pendant l'urgence sanitaire

Les employeurs publics peuvent imposer à leurs agents de prendre des congés pendant la période d'urgence sanitaire. Telle est, en substance, le sens de l'ordonnance prise le lundi 27 avril 2020 par le juge des référés du Conseil d'État. En rejetant la requête en référé-liberté formulée par la Fédération Force ouvrière des services publics et des services de santé, le juge a donc confirmé le bienfondé de l'ordonnance du 15 avril 2020 précisant certaines dispositions pour faire face à l'épidémie de COVID-19. Parmi ces dispositions, ce texte permet notamment d'imposer jusqu'à 10 jours de congés (RTT ou congés annuels) aux agents de l'État et des collectivités territoriales se trouvant en autorisation spéciale d'absence (ASA) ou en télétravail du fait du confinement. C'est précisément cette mesure qui avait provoqué la requête de FO, l'organisation syndicale estimant que l'ordonnance portait «

une atteinte grave et manifestement illégale au respect de la vie privée et au droit au repos et aux loisirs des agents publics ».

En rejetant cette requête, le Conseil d'Etat confirme donc pour les employeurs territoriaux notamment la possibilité d'imposer dans certaines conditions des congés au titre de la période d'urgence sanitaire. Les autorités territoriales doivent cependant respecter des procédures différentes selon que les personnels sont placés en ASA ou en télétravail. Concernant les agents bénéficiant d'une ASA, l'employeur peut imposer au maximum 10 jours de congés (annuels ou RTT) répartis sur deux périodes : 5 jours de RTT maximum entre le 16 mars et le 16 avril 2020 et 5 à 6 autres jours de RTT ou de congés annuels maximum entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire.

Pour les agents qui télétravaillent pendant la crise sanitaire, les maires et présidents d'EPCI peuvent imposer « 5 jours de RTT ou, à défaut, de congés annuels » pendant la période qui court du 17 avril 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

[Lire l'article de Maire Info du 28 avril 2020](#)

Un agent non titulaire d'une collectivité locale qui refuse le renouvellement de son contrat ne peut bénéficier d'indemnités chômage

Aux termes de l'article L. 5421-1 du code du travail : " En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi (...) ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre. ". Aux termes de l'article L. 5424-1 du même code : " Ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 : (...) / 2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales ".

Et selon le dernier alinéa de l'article 38-1 du décret du 15 février 1988 susvisé : " Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence. En cas de non-réponse dans le délai prévu, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi. ".

L'agent mentionné à l'article L. 5424-1 du code du travail, qui refuse le renouvellement de son contrat de travail, ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime. Un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur.

En l'espèce, l'employeur a proposé à M. A..., par lettre datée du 8 novembre 2016, de le maintenir en fonction au terme de son contrat à durée déterminée prévu le 15 décembre 2016 pour une nouvelle période d'un an. Par courrier du 15 novembre 2015, l'intéressé a cependant refusé le renouvellement de son contrat, sans mentionner un quelconque motif justifiant cette décision.

Par lettre du 8 décembre 2016, la collectivité a pris acte de ce refus et a informé M. A... des conséquences de sa décision, lui indiquant particulièrement qu'il ne pourrait bénéficier d'indemnités chômage.

Si le requérant fait valoir, dans ses écritures, qu'il a fait l'objet de deux agressions sur son lieu de travail, il ressort des pièces du dossier qu'il a rejoint à compter du 1er septembre 2016 une nouvelle affectation sur un autre secteur de la commune de Nice, moins concerné par les incivilités et éloigné du lieu où il a été agressé à deux reprises par le même individu. M. A... n'apporte dans l'instance aucun élément de nature à établir que cette nouvelle affectation l'aurait exposé à la réitération de ce type d'incidents et ne démontre donc pas qu'il a refusé le renouvellement de son contrat pour des considérations tenant à sa sécurité ou pour des raisons tenant à sa santé.

Par ailleurs, dès lors qu'il a expressément demandé à son employeur que son contrat ne soit pas renouvelé à son terme, prévu le 15 décembre 2016, cette demande ne saurait être qualifiée de démission et M. A... ne peut donc en tout état de cause utilement se prévaloir de ce que l'administration n'aurait pas formellement accepté sa démission.

Ainsi, l'intéressé est effectivement à l'initiative du non renouvellement de son contrat de

travail et il ne peut, dans ces conditions, être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi.

Par suite, en indiquant sur l'attestation d'employeur litigieuse que M. A... avait refusé de renouveler son contrat à son initiative, la métropole Nice Côte d'Azur a donné l'exact motif de la fin de la relation contractuelle avec l'intéressé, ne l'a privé d'aucun droit, et n'a commis aucune erreur de droit en refusant de modifier cette indication...

[CAA de MARSEILLE N° 18MA02177 - 2020-03-27](#)

Le télétravail recommandé partout où c'est possible

Dans le cas où le télétravail n'est vraiment pas possible, le gouvernement appelle à la mise en place d'horaires décalés. Les entreprises devront également veiller à équiper leurs salariés en masques et à l'application des gestes barrières.

Le dispositif de chômage partiel, qui permet aux salariés de toucher 84% de leur rémunération nette, sera quant à lui prolongé jusqu'en juin, puis adapté progressivement.

Le 8 juin, votre espace personnalisé évolue et devient PEP'S "La Plateforme Employeurs Publics"

Le déconfinement étant prévu à compter du 11 mai, la CNRACL prévoit la mise en production de PEP's, le 8 juin prochain.

D'ici là, votre [espace personnalisé](#) Employeurs reste disponible et vous permet d'accéder à l'ensemble de vos services dématérialisés.

La CNRACL reviendra vers vous très prochainement pour vous accompagner et faciliter votre première connexion à PEP's dès le 8 juin.

[CNRACL - Communiqué complet - 2020- 04-28](#)

COVID 19 :

"Protéger, tester, isoler". Edouard Philippe a présenté la stratégie de déconfinement sur le plan sanitaire

"Il est impératif que chacun puisse adopter les comportements qui permettent d'éviter la contamination", déclare Edouard Philippe, qui insiste sur l'importance des gestes barrières, y compris après le 11 mai.

1/ Protéger - "il y aura assez de masques le 11 mai"

La production des masques de protection

Maintien du respect des gestes barrières, distanciation physique et port du masque dans de nombreuses circonstances.

Progressivement, nous parviendrons à une situation classique, où les Français pourront sans risque de pénurie se procurer des masques grand public dans tous les commerces. En attendant, il faut que l'Etat, les collectivités locales, les entreprises, l'initiative privée soient complémentaires et non concurrents. Toutes les entreprises sont invitées à équiper leurs salariés en masques

L'Etat prendra en charge 50 % du coût des masques grand public achetés par les collectivités locales.

2/ Tester - objectif de 700.000 tests par semaine

Le gouvernement compte faire tester massivement les personnes présentant des symptômes du Covid-19 (objectif de 700.000 tests par semaine) et installer des brigades dans chaque département pour identifier leurs contacts.

Les personnes ayant été en contact avec une personne contaminée seront testées, qu'elles aient développé des symptômes ou non, et invitées à s'isoler.

3/ Isoler

L'isolement doit être expliqué, consenti et accompagné. Une personne contaminée aura le choix de se confiner à domicile, entraînant l'isolation de l'ensemble du foyer ou dans des hôtels réquisitionnés à cet usage.

Le déconfinement sera différencié le 11 mai entre les départements "verts", où il sera appliqué largement, et "rouges", où il prendra une forme plus stricte.

"Si les indicateurs ne sont pas au rendez-vous nous ne déconfinerons pas au 11 mai". "Les incertitudes sur le nombre de nouveaux cas journaliers ou les chaînes de contamination par exemple doivent inciter tous les Français à la plus grande discipline et à lutter contre les risques de relâchement que nous sentons monter dans le pays."

Des étapes de trois semaines

Après une première phase de déconfinement le 11 mai, une nouvelle étape s'ouvrira le 2 juin pour trois semaines, avec de nouvelles mesures qui dépendront du niveau de l'épidémie.

A la fin du mois de mai seront évaluées les conditions dans lesquelles sera organisée une nouvelle phase de déconfinement, et seront en particulier prises des décisions sur l'organisation des cafés, des restaurants, des vacances.

Les départements classés en "vert" ou "rouge" pour le 11 mai

Le déconfinement sera différencié entre les départements "verts", où il sera appliqué largement, et "rouges", où il prendra une forme plus stricte.

Trois critères seront étudiés pour déterminer dans quel département

- la circulation du virus reste active,
- les capacités hospitalières en réanimation restent tendues
- le système local de tests et de détection des cas contacts n'est pas suffisamment prêt

Un débat spécifique organisé sur l'application Stop Covid

Un débat spécifique suivi d'un vote aura lieu ultérieurement quand l'application fonctionnera et avant sa mise en œuvre

Réouverture des crèches au 11 mai

Les crèches rouvriront à partir du 11 mai, dans la limite de dix enfants maximum par espace et avec port du masque obligatoire pour les professionnels de la petite enfance.

Il est demandé aux gestionnaires de privilégier les couples d'actifs qui ne peuvent pas télétravailler et les familles monoparentales. Les enfants des soignants et des professeurs devront également être prioritaires.

Calendrier de la reprise de l'école

- 11 mai: réouverture très progressive des écoles maternelles et élémentaires, partout sur le territoire, et sur la base du volontariat ;
- 18 mai: dans les départements où la circulation du virus est "très faible", réouverture des collèges, en commençant par les classes de 6e et 5e ;
- Lycées: une décision sera prise fin mai pour une éventuelle réouverture début juin, en commençant par les lycées professionnels.

Les classes ne pourront regrouper que 15 élèves maximum et le port des masques sera "obligatoire" dans les collèges.

Les enseignants recevront des masques"

Les masques seront prohibés pour les enfants en classes de maternelle.

Ils ne sont pas recommandés dans le primaire et seront obligatoires au collège.

Les transports scolaires - Dans le car, les chauffeurs et les élèves (à partir du collège) devront porter un masque.

Les commerces rouvriront le 11 mai, sauf les cafés et restaurants

Pour les cafés et restaurants, un choix sera fait fin mai pour décider s'ils peuvent ouvrir après le 2 juin

Un commerçant aura le droit d'imposer le port du masque dans son magasin.

Pour les centres commerciaux de plus de 40.000 m², la décision de la réouverture reviendra aux préfets.

L'offre de transport urbain retrouvera son niveau maximum à compter du 11 mai
Le port du masque sera obligatoire dans tous les transports en commun à partir du 11 mai.

La condamnation d'un siège sur deux et l'organisation de marquages au sol permettant la gestion des flux, notamment dans le métro parisien, seront un préalable au redémarrage. Les déplacements interrégionaux seront réduits au maximum pour les seuls motifs professionnels ou familiaux impérieux.

La circulation sans attestation sera à nouveau autorisée à partir du 11 mai, sauf pour les déplacements à plus de 100 km de son domicile.

Il sera possible de circuler sans attestation à partir du 11 mai, sauf pour les déplacements à plus de 100 km du domicile, qui ne seront possibles que pour un motif impérieux, familial ou professionnel.

Des actions seront mise en œuvre pour faire baisser la demande.

"Nous allons continuer à réduire l'offre, à exiger une réservation obligatoire dans tous les trains - TGV ou non -, à décourager les déplacements entre départements

LIEUX PUBLICS - RASSEMBLEMENTS

Rassemblements "limités à 10 personnes" à partir du 11 mai

Les rassemblements organisés sur la voie publique ou dans des lieux privés seront limités à 10 personnes", à partir du 11 mai pour le début du déconfinement progressif

Les médiathèques, bibliothèques et petits musées pourront rouvrir.

Cinémas, théâtres, grands musées et salles de concert resteront en revanche fermés. Il n'y aura pas d'événement réunissant plus de 5.000 personnes avant septembre.

Il sera possible de faire du sport individuel en plein air dès le 11 mai.

Les parcs et jardins ne pourront ouvrir que dans les départements où le virus ne circule pas de façon active.

Les plages resteront inaccessibles au public au moins jusqu'au 1er juin

Les lieux de culte resteront ouverts mais aucune cérémonie ne pourra être organisée avant le 2 juin.

Les cimetières vont rouvrir le 11 mai mais les cérémonies funéraires seront toujours limitées à 20 personnes.

Les mairies continueront à proposer, sauf urgence, le report des mariages

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Les grandes manifestations sportives et culturelles ne pourront se tenir avant septembre

Les grandes manifestations sportives, tous les événements qui regroupent plus de 5.000 participants et font à ce titre l'objet d'une déclaration en préfecture et doivent être organisés longtemps à l'avance, ne pourront se tenir avant le mois de septembre

La saison 2019-2020 de sports professionnels, notamment celle de football, ne pourra pas reprendre

[Premier Ministre - Discours complet - 2020-04-28](#)

Sortie du confinement : une souplesse nécessaire, des clarifications indispensables (Communiqué AMF-France Urbaine)

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et France urbaine prennent acte que, conformément à leurs demandes antérieures, le gouvernement exprime sa volonté de centrer l'organisation de la sortie de confinement autour des préfets de département et des maires ; et qu'il autorise des adaptations locales et de la souplesse dans la mise en œuvre du plan national.

Elles sont favorables au caractère nécessairement progressif de la sortie du confinement et soulignent que, au-delà des grandes lignes annoncées par le Premier ministre concernant le cadre national et les consignes sanitaires, des clarifications indispensables devront encore être apportées demain, lors de la réunion du Premier ministre et des ministres concernés

avec les représentants des associations nationales d'élus.

Le caractère volontaire du retour à l'école à partir du 12 mai, indiqué par le Premier ministre, ne doit pas remettre en cause le principe de l'instruction obligatoire pour tous, quelles qu'en soient les modalités. Ce principe doit prévaloir, même pendant la crise sanitaire inédite que traverse le pays.

Les modalités de décision de réouverture ou de non réouverture des écoles ou des crèches devront être prises en concertation étroite entre les maires, les préfets et les autorités compétentes (DASEN, PMI). Il en va de même des décisions concernant les autres temps de l'enfant que sont les services du périscolaire, de la restauration et des transports. Il conviendra notamment d'établir de manière claire quelles obligations entraînent pour les maires les recommandations sanitaires du Conseil scientifique et du Haut Comité de santé publique, particulièrement en ce qui concerne la désinfection des locaux pour lesquels la notion de bionettoyage risque d'être difficile à mettre en œuvre.

Si les maires mettront tout en œuvre pour assurer le retour à l'école dans les meilleures conditions, dans la limite imposée par la configuration des locaux et la disponibilité d'un personnel en nombre suffisant, il sera également indispensable de clarifier la question de la prise en charge financière par l'Etat des surcoûts liés au déconfinement et à la fourniture du matériel nécessaire, ainsi que la responsabilité pénale des collectivités en tant qu'employeurs et en tant que structures accueillantes.

Enfin, l'AMF et France urbaine attendent des précisions sur le rôle à jouer par les communes dans le plan d'accompagnement des personnes placées à l'isolement aux côtés des préfets et des acteurs associatifs.

[AMF-France Urbaine - Communiqué complet - 2020- 04-27](#)

Contribution de l'AMF à la préparation du déconfinement

[AMF - Dossier complet - 2020- 04-28](#)

Déconfinement : les maires ne doivent pas seulement être associés, mais aussi soutenus

[APVF - Communiqué complet - 2020- 04-27](#)

Conservatoires / Écoles de musique - Modalités de déconfinement (communiqué UNSA)

Principalement à l'attention des CHSCT et des CSE, pour assurer la protection des enseignants artistiques.

Un déconfinement progressif est annoncé pour le 11 mai. Si pour l'Éducation Nationale, des négociations ont lieu pour l'ensemble du territoire avec les organisations syndicales et les représentants des parents d'élèves, il n'en est rien pour les enseignements artistiques. Ces derniers sont de la responsabilité des employeurs locaux, collectivités ou associations. Par ailleurs, contrairement à l'Éducation Nationale, chaque discipline, chaque famille d'instruments est soumise à des spécificités qui, dans le contexte sanitaire actuel, nécessitent toute l'attention des employeurs

En effet, les employeurs sont responsables de la sécurité de leurs agents ou salariés.

Ce sont les CHSCT et les CSE qui doivent pouvoir déterminer la possibilité ou non de réouvrir progressivement les établissements d'enseignement artistique, tenant compte des réalités locales et des préconisations sanitaires nationales.

Dans ce contexte sanitaire et en fonction des connaissances confirmées scientifiquement, nous savons que :

- Une désinfection quotidienne (à minima) des locaux doit être assurée. (difficile pour les salles avec moquette)
- Une aération naturelle doit pouvoir s'effectuer dans les salles de cours. Les salles climatisées dont les fenêtres ne peuvent pas s'ouvrir ainsi que celles en sous-sol sont inutilisables.
- Des tests et des masques doivent être mis à disposition des enseignants (pas de test mis à disposition mais agents testés par personnel médical)

- Du gel hydroalcoolique doit être fourni dans chaque classe pour les enseignants et les élèves.
 - Circulation des personnes : Éviter autant que faire se peut le croisement des personnes. Organisation des circuits au sein des bâtiments.
- Mais les spécificités de chaque discipline nécessitent d'approfondir ces premières nécessités...

[UNSA Territoriaux - Communiqué complet - 2020- 04-28](#)

Plan de déconfinement - Les députés ont approuvé la déclaration du Gouvernement

Mardi 28 avril 2020, les députés ont approuvé par 368 voix contre 100 (103 abstentions), la déclaration du Gouvernement relative à la stratégie nationale du plan de déconfinement dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19, effectuée sur le fondement de l'article 50-1 de la Constitution.

[Assemblée Nationale - Texte adopté - 2020-04-28](#)

Un déconfinement à géométrie variable

Ecoles, transports, culture, vie quotidienne.... Alors que l'épidémie du Covid 19 montre des premiers signes de ralentissement, le Premier ministre Edouard Philippe a présenté le 28 avril une stratégie nationale de déconfinement basée sur la circulation du virus, département par département, et une levée progressive des mesures de restriction. Il a également détaillé ses intentions concernant l'utilisation des masques, les tests de dépistage et l'isolement des personnes contaminées.

La France devrait bientôt retrouver des couleurs. A partir du 11 mai prochain, le déconfinement sera différencié entre les départements « vert », où il sera appliqué largement, et « rouge », où il prendra une forme plus stricte. Telle est en substance l'approche territoriale voulue par le gouvernement pour sortir le pays de la crise sanitaire dans lequel il est plongé depuis la mi-mars.

Sans doute faut-il y voir la principale nouveauté de la stratégie gouvernementale présentée le 28 avril devant l'Assemblée nationale par le Premier ministre, Edouard Philippe. Une stratégie fondée sur la mesure du risque épidémiologique et la levée progressive des mesures de restriction, département par département. « Tous les territoires n'ont pas été touchés de la même manière par l'épidémie, a justifié le chef du gouvernement. Et nous espérons tous que le 11 mai, si le virus continue à circuler dans certains départements, sa présence sera très faible voire nulle dans d'autres. Il est donc logique que, tout en gardant la plus extrême prudence, nous proposons un cadre de déconfinement adapté aux réalités locales de l'Hexagone comme de l'Outre-Mer ».

[Lire l'article publié dans la Gazette.fr du 28 avril 2020](#)

Déconfinement : les départements où le virus circule le moins

Le déconfinement sera plus ou moins large en fonction de la situation dans les départements, a annoncé le Premier ministre. Si les indicateurs officiels ne sont pas encore connus, les chiffres hospitaliers donnent une idée des départements où le virus circule le moins.

Lors de la présentation des premières mesures pour l'assouplissement du confinement, le 28 avril, devant l'Assemblée nationale, Edouard Philippe, le Premier ministre, a rappelé tout d'abord que l'épidémie était loin d'être terminée, même si sa progression se ralentissait. Près de 27 500 personnes étaient encore hospitalisées des suites du Covid-19, et 4 300 étaient en réanimation. Mais ces chiffres nationaux cachent des situations assez différentes d'un département à un autre.

C'est pourquoi, a dit Edouard Philippe au perchoir : « Nous allons procéder progressivement et en différenciant en fonction des territoires. »

Ainsi, l'ouverture des parcs et jardins publics, ne pourra se faire « que dans les départements où le virus ne circule pas de façon active » a-t-il illustré. Ce ne sont également que ces départements qui seront concernés par l'ouverture des collèges mi-mai, en commençant par les 6^e et 5^e.

Trois indicateurs

Pour mesurer l'évolution de l'épidémie par département, «la direction générale de la santé et Santé Publique France ont établi trois ensembles de critères permettant d'identifier les départements où le déconfinement doit prendre une forme plus stricte : soit que le taux de cas nouveaux dans la population sur une période de 7 jours reste élevé, ce qui montrerait que la circulation du virus reste active ; soit que les capacités hospitalières régionales en réanimation restent tendues ; soit que le système local de tests et de détection des cas contacts ne soit pas suffisamment prêt.»

Le déconfinement de chaque département le 11 mai dépendra donc de sa situation vis-à-vis de ces indicateurs le 8 mai.

Dans les bilans diffusés jusqu'à maintenant par Santé Publique France, seuls les chiffres d'hospitalisations de personnes contaminées et celui des personnes placées en réanimation sont connus. Ils ne permettent donc pas encore de se faire une idée des départements qui seront concernés, ou non, par un déconfinement plus large.

57 départements moins touchés

[Lire l'article de la Gazette.fr du 28 avril 2020](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES – ELUS :

L'agenda des élections municipales place les communes en situation de quasi-blocage

Pour Maître Romain Granjon, avocat au cabinet Adamas Avocats, la période d'intérim confiée aux équipes municipales sortantes est dangereuse car elles se contentent de gérer la crise sanitaire. En attendant la mise en place des nouvelles équipes, rien n'est fait pour préparer l'après-crise au niveau local.

Depuis le début de la crise liée à l'état d'urgence sanitaire, il est beaucoup question du rôle de « l'Etat » dans le soutien à l'activité économique. De l'Etat central. Beaucoup moins du rôle et de la situation des collectivités territoriales, des structures de coopération intercommunales, et de leurs satellites : établissements publics, sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales, associations ... Pas un mot sur le sujet dans l'allocution du Président de la République annonçant le prolongement du confinement. L'investissement public local oscille pourtant entre 45 et 50 milliards d'euros par an.

Après un net fléchissement après la crise financière de 2008, et une remontée progressive dans les années suivantes, il représentait en 2019 environ 2% du PIB, soit entre 55 à 60 % de l'investissement public global (selon que l'on prenne ou non en compte les concours de l'Etat dans certains programmes d'investissement des collectivités).

[Lire l'article de la Gazette.fr du 28 avril 2020](#)

Déconcentration de la procédure de classement des communes en station de tourisme

Décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme

>> Ce décret modifie la procédure de classement des communes en station de tourisme, celui-ci étant prononcé désormais par arrêté du préfet de département en remplacement d'un décret.

Le délai accordé à l'administration pour procéder au classement en station de tourisme est ramené de 12 à 3 mois.

Le dossier de demande de classement en station de tourisme est simplifié : il n'est exigé un plan que si le territoire faisant l'objet du classement ne se confond pas avec le territoire de la commune.

La sollicitation du classement en station de tourisme ou l'attribution de la dénomination touristique par les établissements publics de coopération intercommunale pour le compte

des communes membres n'est plus fondée sur l'exercice de la compétence en matière de taxe de séjour mais sur l'exercice de la compétence en matière de promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Une procédure de déclassement de la commune est formalisée : le préfet de département pourra y procéder si la commune ne répond plus aux critères de classement, après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité.

Publics concernés : communes et établissements publics de coopération intercommunale.

JORF n°0104 du 29 avril 2020 - NOR: ECOI2000940D

Déconfinement : les Régions ont été entendues et prendront toute leur part

Les Régions, qui agissent depuis le début de la crise en acteurs publics responsables et agiles, comprennent la prudence du gouvernement sur la mise en œuvre du déconfinement à partir du 11 mai, avec un cadre national et une différenciation selon les Départements.

En cohérence avec leur compétence économique, les Régions apporteront leur pleine contribution à l'adaptation locale du déconfinement pour permettre aux commerces, aux entreprises et aux chantiers de redémarrer dans le respect des gestes barrières.

Les Régions prennent acte de l'engagement de l'Etat sur une offre suffisante de masques et de tests pour le 11 mai. Dans ce cadre, elles tiendront leur rôle pour accompagner l'approvisionnement en masques du tissu économique et tout particulièrement les TPE dans le cadre des centrales d'achat qu'elles ont mises en place.

Au sommaire

- Un regret sur les hôtels, cafés et restaurants
- Pour une réunion de travail très rapidement sur les lycées

Régions de France - Communiqué complet - 2020- 04-27

FINANCES ET FISCALITE LOCALES :

Demandes de subventions entreprises par les communes, et particulièrement pour les plus petites d'entre elles situées en milieu rural

Toute demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives. Celles-ci relèvent de règles fixées nationalement, notamment par l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR.

Ces règles ont pour objet de s'assurer de la compatibilité des dossiers déposés avec les règles de droit présidant à l'octroi de cette dotation. Elles sont la garantie de l'égalité de traitement des collectivités ainsi que de la sécurité juridique et financière des projets proposés.

Ces documents permettent également d'assurer la bonne information de la commission d'élus instituée à [l'article L. 2334-37 du CGCT](#) lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur un projet subventionné à plus de 100 000 euros. Afin de simplifier les demandes de subvention au titre de ces deux dotations, le [décret n° 2018-428 du 1er juin 2018](#) a harmonisé les règles de gestion.

En effet, les [articles R. 2334-22 à R. 2334-26, le second alinéa de l'article R. 2334-27 ainsi que les articles R. 2334-28 à R. 2334-31 du CGCT](#) sont dorénavant applicables à la DSIL. Ainsi, une commune de taille modeste située en milieu rural n'a pas à fournir de pièces différentes pour une demande au titre de la DETR ou de la DSIL.

De surcroît, [l'article 4 du décret n° 2019-701](#) du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a étendu ces règles à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

Par ailleurs, [l'instruction du 11 mars 2019](#) relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 s'inscrit dans cette même démarche. Pour la première fois, les règles relatives à la DETR, à la DSIL, à la DSID et au Fonds national

d'aménagement et de développement du territoire sont regroupées au sein d'un même document, facilitant l'appréhension de ces différents dispositifs par les communes. Elle a également pour objet de faciliter les relations entre les élus locaux et les préfetures. Les communes ne devront par exemple pas déposer de nouveau dossier pour un projet qui n'avait pu recevoir de réponse positive l'année précédente.

Enfin, un grand nombre de préfetures se sont déjà insérées dans le processus de dématérialisation des dépôts de demande de subvention par le biais, notamment, de la plateforme numérique "démarches-simplifiées". D'autres, encore, ont choisi d'établir des guichets uniques afin de mutualiser les demandes de subvention entre les aides de l'Etat et celles des collectivités territoriales (conseils régionaux ou départementaux par exemple).

[Assemblée Nationale - R.M. N° 14968 - 2020-01-07](#)

Le budget de l'Etat en 2019 - Les conséquences de la crise sanitaire sur les finances publiques feront l'objet d'une première analyse fin juin 2020

La Cour des comptes rend public son rapport sur le budget de l'Etat en 2019, accompagné de 66 analyses de l'exécution budgétaire, notamment par mission et par programme.

Ce rapport porte donc sur une période antérieure au déclenchement de la crise sanitaire. Les conséquences de celle-ci sur les finances publiques feront l'objet d'une première analyse fin juin 2020 dans le rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques.

L'amélioration de la budgétisation et de l'exécution des dépenses de l'Etat s'est confirmée en 2019, mais le rythme de progression des dépenses s'est accru.

Le déficit de l'Etat s'est creusé, à 92,7 Md€. En conséquence, la dette a connu une augmentation sensible pour atteindre 1 823 Md€ fin 2019.

Au-delà du seul budget général, la Cour a examiné l'ensemble des moyens financiers que l'Etat consacre aux politiques publiques. Il en ressort que le recours à ces autres moyens devrait être limité et mieux encadré.

Les résultats de l'exécution 2019

Le déficit budgétaire de l'Etat s'est accru de 16,7 Md€ par rapport à 2018. C'est la deuxième année consécutive d'accroissement du déficit et le niveau le plus élevé depuis 2010. Cette aggravation est en grande partie due à des mesures nouvelles aux effets exceptionnels et temporaires : transformation en allègements de cotisations sociales du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et encaissement décalé sur 2020 d'une fraction des retenues du prélèvement à la source. Mais elle est aussi la conséquence des mesures décidées au mois de décembre 2018, à la suite des mouvements sociaux de l'automne.

Sous l'effet du niveau élevé du déficit en 2019, la dette de l'Etat a poursuivi son augmentation à un rythme rapide. Cette hausse, freinée par le montant élevé des primes et décotes, ne s'est pas traduite par une augmentation de la charge d'intérêts, qui s'est au contraire réduite du fait de la baisse des taux d'intérêt et de la diminution de l'inflation. Le quasi doublement de la dette de l'Etat depuis la crise de 2008 la rend cependant très vulnérable à une hausse des taux.

L'évolution des recettes et des dépenses

Les recettes nettes de l'Etat se sont établies à 233,3 Md€, soit 15 Md€ de moins qu'en 2018. Cette baisse contribue fortement à l'aggravation du déficit budgétaire de l'Etat en 2019. Elle provient essentiellement du transfert de recettes fiscales aux administrations de sécurité sociale, afin de compenser l'augmentation des exonérations de cotisations sociales en remplacement du CICE.

En revanche, les recettes fiscales nettes ont eu un rendement supérieur de 7,8 Md€ par rapport à la prévision initiale. La plus-value a été particulièrement élevée sur les "autres recettes fiscales" (+4,5 Md€) en raison du dynamisme des revenus de capitaux mobiliers et de la bonne tenue du marché de l'immobilier.

Les dépenses du budget général (y compris fonds de concours) se sont élevées à 336,1 Md€. Elles ont augmenté de 2,2 % (à périmètre constant) en 2019, contre seulement +0,4 % en 2018. Cette accélération résulte d'une forte hausse des dépenses d'intervention, du fait

notamment de la revalorisation de la prime d'activité (+4 Md€). L'amélioration de la programmation et de la gestion, observée en 2018, s'est confirmée : la budgétisation initiale, réaliste, a permis de limiter les mises en réserve de crédits, et les ouvertures et annulations en cours de gestion ont été nettement plus faibles que la moyenne des dix dernières années. Les dépenses exécutées du budget général ont été inférieures de 2,4 Md€ à la prévision initiale, avec une économie de 1,8 Md€ sur la charge de la dette. Sur le champ des "dépenses pilotables de l'État", la norme fixée par la loi de finances initiale a été respectée, mais l'ambition de réduire la cible de 1,5 Md€, affichée par le Gouvernement au mois d'avril 2019 pour contribuer au financement des mesures d'urgence décidées fin 2018, n'a été que partiellement tenue (l'économie s'est limitée à 1 Md€).

Au-delà du budget général, des moyens financiers de l'État à encadrer davantage

Au-delà du seul budget général, la Cour a analysé l'ensemble des moyens financiers que l'État consacre aux politiques publiques, en dehors du budget général. Les budgets annexes et les comptes spéciaux représentaient 21,8 Md€ en 2019. 30,2 Md€ d'impôts et taxes ont par ailleurs été affectés à des opérateurs ou à d'autres organismes pour la mise en œuvre de politiques publiques. Les dépenses fiscales ont eu un coût proche de 100 Md€. Ces moyens, pourtant très importants, ne bénéficient pas de la même attention, du même contrôle et de la même évaluation que les crédits du budget général. Enfin, les ressources et les dépenses des fonds sans personnalité juridique (comme par exemple le fonds pour l'innovation et l'industrie), contrôlés par l'État et dont la gestion est confiée à des tiers, ne sont pas systématiquement retracées dans la comptabilité des organismes gestionnaires. Dans certains cas, elles ne sont même pas présentées au Parlement ou aux instances de décision des organismes gestionnaires. Une revue d'ensemble de ces fonds s'impose, d'autres modes de gestion devant être envisagés pour aboutir à un meilleur contrôle des dépenses.

À l'issue de l'examen de l'exécution du budget pour 2019, la Cour formule 10 recommandations, dont 3 nouvelles, pour améliorer l'information du Parlement et des citoyens.

Sur les résultats

1. Modifier la présentation du tableau d'équilibre des ressources et des charges dans les lois de finances, en déduisant des recettes fiscales brutes de l'État les seuls remboursements et dégrèvements relatifs à des impôts d'État, pour la détermination des recettes fiscales nettes (recommandation reconduite).

Sur les recettes

2. Présenter, dans un document budgétaire (projet de loi de règlement, annexe Voies et moyens du projet de loi de finances), l'évolution du produit des impôts de l'année révolue en la décomposant entre évolution spontanée et mesures nouvelles et en précisant l'impact de chacune des mesures (recommandation reformulée).

Sur les moyens financiers des politiques de l'État autres que les crédits du budget général

3. Pour chacun des budgets annexes et des comptes spéciaux, examiner si la nature de ses dépenses nécessite de déroger aux règles budgétaires et comptables de droit commun et en tirer les conséquences sur son périmètre, sa fusion avec un autre budget annexe ou compte spécial ou sa réintégration au sein du budget général (recommandation nouvelle).

4. Renforcer l'encadrement de la fiscalité affectée en rendant plus contraignantes les conditions de création de nouvelles taxes affectées, en leur fixant un plafond et en prévoyant le réexamen régulier de leur affectation par le Parlement (recommandation nouvelle).

5. À défaut d'autres sources d'information permettant de la chiffrer, prévoir une obligation déclarative pour chaque dépense fiscale nouvelle concernant l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés (recommandation nouvelle).

6. Mettre en œuvre le programme d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des dépenses fiscales sur la période restant à courir d'ici 2022 (recommandation reformulée).

7. À l'image de la charte de budgétisation qui s'applique aux dépenses budgétaires sous norme, formaliser des règles précises de définition et de modification du périmètre des

dépenses fiscales soumises au plafond de la LPFP (recommandation reconduite).

8. Compléter les documents budgétaires en précisant les objectifs auxquels concourent les dépenses fiscales rattachées à chaque programme et en les assortissant, pour les plus significatives, d'indicateurs de performance (recommandation reconduite)

9. Effectuer une revue de l'ensemble des fonds sans personnalité juridique contrôlés par l'État, et opérer d'ici au 31 décembre 2022 l'une des formes de remise en ordre suivantes :

- suppression ou mise en extinction des fonds qui n'ont plus de raison d'être ou dont les objectifs peuvent être atteints par d'autres moyens ;
- retour des recettes et des dépenses au budget général, en recourant, si nécessaire et si les conditions juridiques sont remplies, aux mécanismes d'affectation prévus par la LOLF et en plaçant la gestion déléguée, si elle est maintenue, dans le cadre d'une convention de mandat ;

- à défaut, transfert de la mission à un opérateur existant qui la gère sous sa responsabilité et qui intègre les opérations et les ressources affectées dans ses propres budgets, comptes et rapports d'activité, le cas échéant en les individualisant (recommandation reconduite).

10. Substituer au fonds pour l'innovation et l'industrie un dispositif de soutien à l'innovation inclus dans le budget général (recommandation reconduite).

[Cour des Comptes - Dossier complet - 2020-04-28](#)

[Le rapport](#)

[La synthèse](#)

NUMERIQUE :

Numérique : nouveaux usages, nouvelles interrogations

La crise que nous traversons nous fait prendre la mesure -à une échelle géographique et sociale inédite-, des transformations que portent les technologies numériques. Elle souligne la place qu'elles ont prises dans nos vies quotidiennes, mais interroge sur leur impact dans les sphères politiques, économiques et sociales. De quel numérique voulons-nous vraiment ?

Cette crise confirme que le numérique contribue à la résistance de nos sociétés au choc actuel. Le confinement pourrait-il être aussi acceptable économiquement et socialement sans Internet ? Probablement pas.

Mais certaines dérives du numérique, identifiées avant la crise, nécessitent d'être corrigées pour assurer la soutenabilité de notre modèle de développement.

Du jour au lendemain, des millions de salariés ou d'indépendants sont passés au télétravail, des millions de personnes se sont mises à l'enseignement à distance ou à la téléconsultation : jamais une telle évolution ne se serait produite si vite et avec une telle ampleur sans le confinement. Et du jour au lendemain aussi, mille formes de sociabilité en ligne se sont développées. Le tout, non sans inégalités : de compétences numériques, d'équipement et d'accès aux réseaux.

[France Stratégie - Document complet - 2020- 04-28](#)

SECURITE – POLICE MUNICIPALE :

Armes - Mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et mesures d'adaptation de la réglementation

Décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes

>> Ce décret complète ou modifie la réglementation en vigueur pour accompagner la mise en œuvre du système d'information sur les armes. A ce titre, il autorise la création du référentiel général des armes, base de données recensant les caractéristiques techniques et

le classement des armes.

Il comporte des dispositions permettant de dématérialiser les démarches administratives relatives aux armes ainsi que la traçabilité des armes par les professionnels et modifie les règles de marquage des armes et de leurs éléments.

Publics concernés : les détenteurs légaux d'armes, les professionnels procédant à la fabrication, au commerce, à l'intermédiation des armes, des munitions et de leurs éléments, les fédérations des disciplines sportives utilisant des armes, les musées, **les administrations de l'Etat et les organismes publics.**

[JORF n°0104 du 29 avril 2020 - NOR: INTA1933588D](#)

Décret n° 2020-487 du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "système d'information sur les armes"

[JORF n°0104 du 29 avril 2020 - NOR: INTD1925567D](#)

[Arrêté du 28 avril 2020](#) relatif au marquage des armes à feu et de leurs éléments